

Référé

Commercial

N° 55/2020

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°55 DU 25/05/2020**

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge des référés, assisté de **Madame MOUSTAPHA AMINA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Entre :**

**ISMAEL  
ABOUBACAR  
IBRAH**

Monsieur **ISMAEL ABOUBACAR IBRAH**, de nationalité nigérienne, né le 07 mai 1973, chimiste demeurant à Niamey, agissant ès-qualité d'associé à la société RE-MED SARL, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

**C /**

**Demandeur d'une part ;**

**ABDOUL KARIM  
ABOUBACAR  
IBRAH**

**Et**

Monsieur **ABDOUL KARIM ABOUBACAR IBRAH**, de nationalité nigérienne, né le 24 août 1969 à Niamey, médecin y demeurant, ès-qualité de gérant de la société REMED SARL, société de droit nigérien à responsabilité limitée, au capital social de 1.000.000 de francs CFA, inscrite au registre de commerce de Niamey sous le n°RCCM-NI-NIM-2009-B 141, et dont le siège social sis à Niamey, quartier Poudrière ;

**La Société RE-MED SARL**, société responsabilité limitée, au capital social de 1.000.000 FCFA, inscrite au RCCM-NI-NIM-2009-B 141, dont le siège social est à Niamey quartier Poudrière, BP : . 13 .156, Tel: 96969621, représentée par son gérant;

Tous assistés de la SCP JURIPARTNERS, Avocats associés, Boulevard Mali Béro Plateau Rue IB 51/Porte 96, téléphone +22720352503, BP 832 Niamey Niger, BP, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Défendeurs d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 22 avril 2020 de Me MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de justice à Niamey, **ISMAEL ABOUBACAR IBRAH**, de nationalité nigérienne, né le 07 mai 1973, chimiste demeurant à Niamey, agissant ès-qualité d'associé à la société RE-MED SARL, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP :

343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu a assigné **ABDOUL KARIM ABOUBACAR IBRAH**, de nationalité nigérienne, né le 24 août 1969 à Niamey, médecin y demeurant, ès-qualité de gérant de la société RE-MED SARL, société de droit nigérien à responsabilité limitée, au capital social de 1.000.000 de francs CFA, inscrite au registre de commerce de Niamey sous le n°RCCM-NI-NIM-2009-B 141, et dont le siège social sis à Niamey, quartier Poudrière et **la Société RE-MED SARL**, société responsabilité limitée, au capital social de 1.000.000 FCFA, inscrite au RCCM-NI-NIM-2009-B 141, dont le siège social est à Niamey quartier Poudrière, BP : 13156, Tel: 96969621, représentée par son gérant, tous assistés de la SCP JURISPARTNERS, devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet de :

- *CONSTATER que le fonctionnement normal de la société RE-MED SARL est rendu impossible en raison notamment de de crise grave mettant en péril la survie même de la société, des agissements frauduleux causant un préjudice important à la société ainsi que la non production des comptes annuels, états financiers de synthèse et bilans ;*
- *EN CONSEQUENCE, DESIGNER tel expert qui soit inscrit sur la liste des experts judiciaires spécialisés en comptabilité, finance et gestion près des Cours et Tribunaux du Niger en qualité d'Administrateur provisoire pour une durée de six (06) mois;*
- *LUI ASSIGNER les missions suivantes :*
  - Dans l'intérêt social et pour une durée de six (06) mois, diriger la société RE-MED SARL ;*
  - Procéder à l'inventaire des actifs matériels et immatériels de la société RE-MED SARL ;*
  - Se faire communiquer les livres et documents sociaux pour les exercices clos de 2009 à 20 1 9 ;*
  - D'établir, pour chacun de ces exercices, un rapport écrit mentionnant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues;*
  - Convoquer une assemblée générale en vue de statuer sur les exercices clos couvrant la période de 2009 à 20 19 ;*
  - D'approuver lesdits exercices et de se prononcer sur l'affectation des résultats;*
  - De prendre toutes les décisions rendues nécessaires par l'état de la société et dans l'intérêt de cette dernière ;*
- *DIRE que tous les organes de la société sont suspendus ;*
- *FIXER la rémunération de l'Administrateur à la somme de 500.000 par mois à la charge de la société RE-MED SARL ;*
- *ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;*
- *CONDAMNER les requis aux dépens ;*

Attendu que le dossier a été appelé pour la première fois à l'audience du 27/04/2020 mais renvoyé à l'audience du 11/05/2020 pour la SCPA JURISPARTNERS ;

A cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 25/05/2020 ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu qu'à l'appui de sa demande, ISMAEL ABOUBACAR IBRAH expose que courant mois de janvier 2009, il constituait avec les nommés Abdoul Karim ABOUBACAR IBRAH et SIDIKOU MOHAMED une société à responsabilité limitée dénommée "RE-MED SARL" qui a pour objet social notamment les activités de conseil, promotion, représentation, formation, marketing, distribution, commercialisation de médicaments, matériels et équipements de laboratoire, consommables et matériels médicaux, pharmaceutiques et dentaires ;

il explique la société a été inscrite au registre de commerce de Niamey sous le n°RCCM-NINIM-2009-B 14 et agréée par arrêté n°65/MSP /DGSP /DPHL/MT du 09 mars 2010 à exercer ses activités, avec un capital social détenu à 48 % par Abdoul Karim ABOUBACAR IBRAH, 47 % par lui-même avec tous les deux avec le statut de cogérants et 05% par un certain Mohamed SIDIKOU ;

Selon le requérant, c'est au moment où la société connaît une activité florissante qui lui permet de dégager un chiffre d'affaires important, que des difficultés apparaissent, difficultés dues à ses dires, lorsque, Abdoul Karim ABOUBACAR IBRAH a voulu annexer les activités de cette société à une clinique qu'il avait l'intention d'ouvrir ;

Il signale que face à son refus de cautionner cette décision ce dernier notifia aux partenaires de la société qu'il en reste le seul gérant habilité à agir au nom et pour le compte de la société excluant ainsi, de fait, le cogérant dont il était et s'est même fait ouvrir un compte bancaire au nom de la société dont il est le seul signataire afin de pouvoir disposer des commissions versées par les partenaires outre qu'il a emporté chez lui le matériel de promotion appartenant à la société;

C'est dans ces conditions, dit-il, que Abdoul Karim ABOUBACAR IBRAH, désormais seul gérant de fait, a d'alloué dix (10) ans de salaires (2009-2019) à Mohamed SIDIKOU l'actionnaire minoritaire avec lequel il a partagé des dividendes sur l'exercice 2018;

Chose plus inquiétante, à ses yeux, constitue l'annulation obtenue de l'agrément de la société RE-MED au profit d'une société dénommée PROMED PHARMA SARL qu'il venait de constituer avec à la clé, une tentative de détournement de la clientèle ;

D'après le requérant, c'est après avoir ainsi tout planifié au profit de sa nouvelle société, et craignant de voir sa responsabilité engagée, que Abdoul Karim se précipitait pour déposer une lettre de démission de ses fonctions de gérant de RE-MED ;

Il déclare avoir lui-même procédé à la convocation d'une Assemblée Générale pour le 1<sup>er</sup> septembre 2019, suite à laquelle les deux autres ont décidé, par anticipation et en contradiction avec les dispositions des Actes Uniformes sur le Droit des Sociétés, de révoquer le mandat de gérant de Abdoul Karim ABOUBACAR IBRAH tout en décidant de convoquer une autre Assemblée Générale devant statuer sur le bilan de la gestion d'un seul des cogérants durant les exercices 2010 à 2018, ce qui lui paraît illégale ;

Avant la tenue de cette nouvelles AG, dit-il, Abdoul Karim IBRAH s'est permis de retirer sur le compte de la société une somme de 25.000.000 F CFA qu'il dit correspondre au complément de ses dividendes avec le versement à l'associé minoritaire les sommes respectives de 6.000.000 F CFA et 29.073.684 F CFA qu'il dit correspondre aux dividendes et salaires dus à ce dernier pour les périodes de 2009 à 2018 ;

Pour ce qui le concerne les dividendes, ISMAEL ABOUBACAR IBRAH dit n'avoir rien reçu alors qu'il détient 47% du capital et d'avoir même été évincé de la société lors d'une AG tenue le 23 février 2020 qui avait pour ordre du jour la vente forcée de ses parts sociales dont le projet de résolution mentionne que ses 47% seront achetées à 940.000, le tout en violation de l'Acte Uniforme sus-indiqué alors que, selon lui, le complément de ses dividendes seulement dépassent 41.699.537 F CFA ainsi qu'il ressort du bilan établi par ABDOUL KARIM lui-même;

Aussi, pensant que ces agissements, qu'il dénonce, visent exclusivement à satisfaire PROMED PHARMA SARL au détriment de l'intérêt social de RE-MED SARL mettant, ainsi, en péril la survie même de RE-MED SARL qui est programmée assurément, selon lui à une éventuelle dissolution ou liquidation et l'état qu'il qualifie d'abandon dont elle fait l'objet ;

Il se prévaut comme moyen, des dispositions des articles 160- 1 et 1 60-2 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales sur les conditions et les modalités de la pratique de cette désignation, d'une part et l'article 55 de la loi sur les tribunaux de commerce qui attribue la compétence au président du tribunal en sa qualité de juge de l'urgence pour ordonner la mesure d'autre part ;

Il explique qu'en l'espèce, en raison de la grave mésentente qui existe entre les associés, la désignation d'un administrateur provisoire se justifie amplement pour sauvegarder les intérêts de la société ;

Il se prévaut également de la jurisprudence en la matière qui a, selon lui, plusieurs fois décidé que cette nomination se justifie en cas de crise grave mettant en péril la survie même de la société et que de toutes les manières, la désignation ne peut être que préventive, en cas d'agissements frauduleux causant un préjudice important à la société ou en présence d'un détournement de l'objet social ;

Dans ses conclusions d'instance, et après avoir fait, en sa manière l'historique de la société RE-MED et qui reprend pour l'essentiel les éléments retracés par le requérant, ABDOUL KARIM ABOUBACAR IBRAH explique la société a été bâtie surtout son génie, son labeur et sur la confiance que lui font les partenaires car c'est son qui figurait sur l'agrément du Ministère de la santé ;

Il expose, cependant, que malgré la cogestion issue de statuts, il avait quitté le pays pour des raisons académiques pour ne revenir qu'en 2016, année au cours de laquelle il constatait avec le troisième associé Monsieur SIDIKOU une gestion chaotique menée par ISMAEL ABOUBACAR IBRAH, lequel se serait accaparé de tous les biens de la société en virant toutes les commissions dans son propre compte bancaire personnel en lieu et place de celui de la société;

ABDOUL KARIM ABOUBACAR IBRAH dénonce que pendant son absence, le sieur ISMAEL procédait à des dépenses inutiles et injustifiées, il créait des factures avec son identité c'est-à-dire ABDOUL KARIM IBRAH qui était pourtant absent, Il simulait des contrats avec une société de gardiennage et un bailleur pour pouvoir justifier ses dépenses alors que les gardiens en question n'ont jamais perçu par mois la somme mentionnée dans le contrat, le tout privant les deux autres associés non seulement du paiement des salaires, mais aussi du partage des dividendes;

Raison pour laquelle et pour éviter d'être tenu responsable, dit-il, il n'a eu d'autres choix que de procéder au retrait de son nom de l'agrément accordé à la société REMED et à sa démission de son poste de cogérant;

C'est dans ces conditions, qu'il prétend avoir demandé et obtenu au Ministère de la santé le transfert dudit agrément au profit d'une clinique qu'il avait l'intention de créer;

ABDOUL KARIM ABOUBACAR IBRAH fait noter que face à ce climat de rupture de confiance, une assemblée générale fut convoquée à la demande des associés ; cette dernière, après délibération rejette la démission présentée par IBRAH ABDOUL KARIM en le nommant seul gérant de la société REMED pour une période six mois, d'où la réintroduction d'une nouvelle demande auprès du Ministère de la santé afin de reprendre l'agrément portant son nom au profit de la société REMED étant entendu que la clinique qu'il a voulu créer n'a jamais fonctionné ;

ABDOUL KARIM ABOUBACAR IBRAH relève, comme arguments, que les conditions requises pour la nomination d'un administrateur provisoire telle que sollicité par le requérant ne sont pas réunies parce que depuis que l'Assemblée générale extraordinaire l'a nommé comme unique gérant, les activités de la société REMED SARL se déroulent d'une manière florissante car sa gestion a permis à la société non seulement

de générer un bénéfice considérable de plus de 80 millions, mais aussi de pouvoir tenir régulièrement les assemblées générales dans le respect des textes ;

Qu'à ce jour, note-t-il, aucun associé ni employé de la société ne peut se plaindre d'arriérés de salaire ou de non versement de dividendes et que la seule démission du sieur ISMAÏL ABOUBACAR IBRAH ne saurait justifier la désignation d'un administrateur provisoire car elle n'entrave en rien le bon fonctionnement de la société à fortiori le rendre impossible;

Il rappelle, en outre, que les dissensions entre actionnaires, si violentes soient-elles ne justifient pas la désignation d'un administrateur provisoire tant que les organes sociaux fonctionnent normalement. ;

Or, en l'espèce, selon lui, le requérant sollicite la désignation d'un administrateur provisoire alors même que les organes en place ne sont en rien paralysés ; Aussi, il n'existe aucun blocage pouvant conduire ou mettre en péril la survie de la société;

Sur ce,

### **EN LA FORME**

Attendu que l'action d'ISMAEL ABOUBACAR IBRAH a été introduite son dans les formes et délais légaux,

qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toute les parties ont comparu à l'audience, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **AU FOND :**

Attendu qu'ISMAEL ABOUBACAR IBRAH sollicite la désignation d'un administrateur provisoire pour la société RE-MED dont il est actionnaire en raison du dysfonctionnement de son instance de gestion, assurées par ABDOULKADER ABUBACAR IBRAH ;

Attendu que ce dernier s'oppose à cette désignation car non seulement les organes sociaux fonctionnent normalement avec une tenue régulière des assemblées, une situation financière bien meilleurs pour la société dont le résultat dégage un bénéfice ainsi qu'une absence d'arriérés tant pour les associé=s que pour les employés de la société ;

Qu'il prétend que dans ces conditions, les dissensions entre actionnaires, si violentes soient-elles ne justifient pas la désignation d'un administrateur provisoire ;

Mais attendu qu'il est constant que l'absence de production des comptes annuels des états financiers ainsi que celle du bilan d'une société commerciale répondant aux normes du droit OHADA constitue un dysfonctionnement pour cette société car l'appréciation par les autres actionnaires de la situation financière de la société y va de son bon fonctionnement ;

Attendu qu'il est constant à travers le dossier qu'aucune pièce ni document ne permet de dire que les gestions de ISMAEL ABOUBACAR IBRAH décriée par ABDOULKADER ABOUBACAR IBRAH et celle de ce dernier décriée par le premier sont exemptes d'irrégularité dont la correction éventuelle n'est pas uniquement de l'intérêt des protagonistes mais aussi de l'intérêt de la société elle-même ;

Qu'au regard du déroulement des événements retracés par l'une et l'autre des parties, il est évident qu'il ne s'agit pas d'une simple dissension ou divergences de point de vue qui pourrait être résolue par les parties elles-mêmes mais de tendance à un péril grave qui plane sur la société face à auquel le tribunal ne peut rester indifférent dans l'intérêt la société, qui en réalité en constitue la véritable victime et qui nécessite de prendre des mesures provisoires ;

Que cette mesure provisoire, au regard de la gravité du climat tendu, constitutif d'un blocage dans l'administration de la société où chaque partie sans preuve dit agir en fonction des intérêts de la société, passe nécessairement par la désignation d'un administrateur provisoire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 160- 1 et 1 60-2 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales « *lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales* » ;

Qu'aux termes de l'article 160-2 « *La juridiction compétente est saisie à la requête soit des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit d'un ou plusieurs associés. A peine d'irrecevabilité de la demande, la société est mise en cause* ;

*La juridiction compétente nomme en qualité d'administrateur provisoire une personne physique qui peut être un mandataire judiciaire inscrit sur une liste spéciale ou toute autre personne justifiant d'une expérience ou une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant certaines conditions de qualification et de réputation.*

*La décision de nomination de l'administrateur provisoire :*

- 1- Détermine l'étendue de sa mission et ses pouvoirs;*
- 2- Indique, le cas échéant, ceux des organes de gestion, de direction ou d'administration qui restent en fonction et précise les pouvoirs et compétences qui leur sont maintenus ... »;*

Qu'en application des articles 160-1 et suivants de l'AUSCGIE, il y a lieu de désigner Monsieur BACHAR GARBA expert-comptable, près des Cours et Tribunaux du Niger en qualité d'Administrateur provisoire pour une durée de six (06) mois ;

Que sa mission, dans l'intérêt social et pour la durée précisée plus haut de diriger la société RE-MED SARL en procédant à l'inventaire des actifs matériels et immatériels de la société RE-MED SARL ;

Qu'à cet effet, il se faire communiquer les livres et documents sociaux pour les exercices clos de 2009 à 2019 ;

Qu'il a également la charge de convoquer une assemblée générale en vue d'approuver les exercices clos couvrant la période de 2009 à 2019 et de se prononcer sur l'affectation des résultats;

Qu'en général, il est habilité à prendre toutes les décisions rendues nécessaires par l'état de la société et dans l'intérêt de cette dernière tout en se conformant aux dispositions de l'article 160-5 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Que pour que l'administrateur provisoire puisse mener à bien sa mission, il y a lieu de suspendre tous les organes de la société ;

attendu qu'il y a également lieu de fixer la rémunération de l'Administrateur à la somme de 500.000 par mois à la charge de la société RE-MED SARL ;

attendu qu'au regard de l'urgence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement

### **Sur les dépens**

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner ABDOUL KARIM ABOUBACAR IBRAH aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

### **Le juge des référés**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;**

**EN LA FORME :**

- **Reçoit l'action de ISMAEL ABOUBACAR IBRAH, introduite conformément à la loi ;**

**AU FOND :**



- **CONSTATE** que le fonctionnement normal de la société RE-MED SARL est rendu impossible en raison notamment de la crise grave entre associés et la non production des comptes annuels des états financiers de synthèse et des bilans toutes choses qui mettent non seulement en péril la survie même de la société mais lui causent aussi un préjudice important ;
- En application des articles 160-1 et suivants de l'AUSCGIE :
- **DESIGNE** Monsieur BACHAR GARBA expert-comptable, près des Cours et Tribunaux du Niger en qualité d'Administrateur provisoire pour une durée de six (06) mois ;
- **LUI ASSIGNE** les missions suivantes :
- Dans l'intérêt social et pour une durée de six (06) mois, diriger la société RE-MED SARL ;
- Procéder à l'inventaire des actifs matériels et immatériels de la société RE-MED SARL ;
- Se faire communiquer les livres et documents sociaux pour les exercices clos de 2009 à 2019 ;
- Convoquer une assemblée générale en vue d'approuver les exercices clos couvrant la période de 2009 à 2019 et de se prononcer sur l'affectation des résultats;
- **DE** prendre toutes les décisions rendues nécessaires par l'état de la société et dans l'intérêt de cette dernière ;
- **DIT** que tous les organes de la société sont suspendus ;
- **DIT** que l'administrateur provisoire doit se conformer à l'article 160-5 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- **FIXE** la rémunération de l'Administrateur à la somme de 500.000 par mois à la charge de la société RE-MED SARL ;
- **ORDONNE** l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- **CONDAMNE** **ABDOUL KARIM ABOUBACAR IBRAH** aux dépens;
- Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

**Pour Expédition Certifiée Conforme**  
**Niamey, le 30 Juin 2020**  
**LE GREFFIER EN CHEF**